

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**14**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**14**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **4 février 2022**

L'an deux mille vingt deux

Le quatre février

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy **SCHMITT**, Maire  
M. Rodney **BOBE**, Alain **VON WIEDNER** et Michel **WILT**, Adjoint  
au Maire

Mmes Agnès **GOEFFT** et Elodie **KLUGESHERZ**

MM. Roger **JACOB**, Tanguy **KARTNER**, Jean-Claude **REGIN** et  
Gabriel **ZERR**

**Absents excusés :**

Mmes Charlotte **GANGLOFF** et Dominique **KOBI**  
MM. Jérôme **BARTH** et Nicolas **WEBER**

**Absents non excusés :** *Néant*

**Procurations :**

M. Nicolas **WEBER** pour le compte de M. Rodney **BOBE**  
M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Tanguy **KARTNER**  
Mme Charlotte **GANGLOFF** pour le compte de M. Tanguy  
**KARTNER**  
Mme Dominique **KOBI** pour le compte de Mme Agnès **GOEFFT**

---

N° 01/01/2022 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2021**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 5 novembre 2021.

**N° 02/01/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 17 décembre 2021

---

**N° 03/01/2022 FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE  
LORRAINE (EPRAL)**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

**Après avoir pris connaissance du rapport du Maire et après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**EMET**

Un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

---

**N° 04/01/2022 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire rappelle et expose,***

Par délibération du 27 décembre 2018, la Communauté des communes de la région de Molsheim-Mutzig s'est dotée de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile ». La mise en œuvre effective de cette compétence était envisagée fin d'année 2019.

Afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a conclu une convention avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage le 4 avril 2019.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig n'ayant pas désigné de prestataire à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a renouvelé la convention conclue avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage afin d'assurer la continuité du service.

La S.A.S.U. NOSS Dépannage a été agréée, en qualité de gardien de fourrière, par arrêté préfectoral du 18 mars 2020, jusqu'au 18 mars 2023.

La S.A.S.U. NOSS Dépannage a été absorbée par le SAS NORD EST Dépannages par acte publié au BODACC le 7 juin 2020.

Par convention prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2021, les services de la police municipale ont été mutualisés avec les Villes de Dorlisheim – Soultz-les-Bains et Avolsheim pour les prestations de mise en fourrière automobile. A cette même date entrée en vigueur la réforme des modalités de mise en fourrière dans le Département du Bas-Rhin.

La S.A.S. NORD EST Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, il est convenu de renouveler la convention pour l'année 2022, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence – le cas échéant sous forme de groupement avec les communes membres de la police pluri-communale.

***Le Maire présente le projet de convention***

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la police municipale de Molsheim, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES**

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,...), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

## **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE**

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;**
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;**
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu ;**
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.**

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

## **ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION**

### **Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière**

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route** - en cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00 ;
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre commandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

#### **Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière**

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

33 avenue de la gare – 67560 ROSHEIM

En cas de manifestations exceptionnelles définies à l'article 2.5, un site temporaire de transfert des véhicules sur le territoire de SOULTZ-LES-BAINS est retenu.

#### **Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire**

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le **délai maximal de cinq jours ouvrables** suivant la mise en fourrière du véhicule.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
- 2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 ;
- 3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- 3° **bis** Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
- 4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.
- 5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :
  - a) De dix jours à compter de la date de notification pour un véhicule à livrer à la destruction ;
  - b) De quinze jours à compter de la date de notification pour un véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ;
- 6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
- 7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;
- 8° Faculté de demander une copie de la fiche descriptive à l'autorité prescriptrice ;
- 9° Énoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière ou, pour son compte, par le ministre chargé de la sécurité routière lorsque les données sont enregistrées dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

#### **Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture**

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS sur simple demande.

Ces données sont enregistrées dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1.

#### **Article 2.3.5 : Classement des véhicules**

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des trois catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

- 1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 ;
- 2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

### **Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière**

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00**

La Société informera la Commune de toute modification des horaires d'ouverture.

### **Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.**

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine. A l'expiration du délai de dix jours, les véhicules sont livrés à la destruction.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

## **ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

## **ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

La Commune de Soultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un évènement particulier (Marathon du Vignoble, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Commune ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation.

Une fiche tarifaire à jour, remise par la Société, sera affichée à l'entrée du parking des ateliers.

### **Article 2.5.1 : Modalités dérogatoires de restitution des véhicules**

Selon la disponibilité des personnels de la Société, la Commune et la Société acteront par écrit, au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation, de la mise en place de l'une ou l'autre des modalités de gestion de la restitution des véhicules ci-après définie :

#### **Option 1 : Gestion de la restitution par la Société**

La Société s'engage à mettre à disposition sur site un agent pour permettre la restitution des véhicules. Dans la mesure du possible cette présence devra être assurée de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 20,00 € hors taxe par heure de présence, soit 160,00 € hors taxe pour une journée de 8h00.

En cas de durée de présence inférieure ou supérieure, ce montant sera proratisé au temps effectif de présence.

Les heures de présence de la Société sur site, pour accueil du public, seront actées par écrit au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation.

## **Option 2 : Gestion de la restitution par la Commune.**

Lors de la manifestation, la restitution des véhicules sera assurée à titre dérogatoire par la Commune de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. La Commune recevra copie de la grille tarifaire applicable, à destination de l'information des propriétaires des véhicules.

Aucun manquement de fonds ne sera assuré par la Commune.

Les propriétaires des véhicules seront invités à régler les frais de fourrière par carte bancaire *via* le numéro de la centrale d'appel 24h / 24 – 7 jours / 7, de la Société Nord-Est Dépannages, sise 13 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

La Société pourra également mettre à disposition de la Commune un terminal de paiement électronique, à charge d'en expliquer les modalités d'utilisation à la Commune.

La Commune sera avisée par un moyen défini par la Société (sms, appel, mail) de la bonne réception du règlement. La Société s'assurera de la notification de la facture au propriétaire du véhicule.

### **Article 2.5.2 : Transfert des véhicules sur le site de la fourrière**

En cas d'absence de retrait de ces véhicules le jour de l'évènement, les véhicules seront déplacés par la Société sur son site de stockage le premier jour ouvré suivant l'évènement, avant 8h00, afin de permettre aux propriétaires des véhicules de se présenter pour restitution des véhicules dès l'ouverture de la Société.

Il est convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à la Société au titre de la seconde opération d'enlèvement visant au déplacement du véhicule sur le site de stockage de la Société.

### **Article 2.5.3 : Responsabilités et assurances**

La responsabilité des véhicules lors du stockage sur le site des ateliers relèvera de la Commune, laquelle dispose d'une assurance dédiée.

Une seconde fiche descriptive sera dressée lors de la levée des véhicules pour transport sur le site de stockage de la fourrière. Cette seconde fiche descriptive, qui ne sera pas remise au propriétaire du véhicule, sera conservée en tant que de besoin à la seule fin de résolution d'un litige entre la Commune et la Société sur l'état du véhicule lors de sa reprise pour transfert sur le site de stockage de la Société.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES**

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

1° Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

2° Lorsque le véhicule qui a été remis à l'administration chargée des domaines a été récupéré par son propriétaire avant son aliénation, les frais de mise en vente dans les conditions prévues à l'article R. 325-41 ;

3° Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

### **ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES**

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

#### **a - Les cas de mise en œuvre.**

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
- 2) Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
- 3) Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

#### **b - Procédure de règlement.**

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

#### **c - Montant de l'indemnité compensatrice.**

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

Concernant les véhicules légers laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction, l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêlée à 250,00 € HT soit 300,00 € TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

#### **d – Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.**

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

#### **ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES**

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

#### **ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL**

La Société s'engage à fournir avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération du Conseil Municipal N°04/02/2021 en date du 5 mars 2021 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

**CONSIDERANT** que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de la renouveler,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Le présent projet de convention

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains

---

### **N° 05/01/2022 DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DU COMITE LOCALE DE LA SANTE MENTALE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

Un **Comité Local de la Santé Mentale (CLSM)** est un espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire. Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées.

Le CLSM permet une approche locale et participative concernant la prévention et le parcours de soins, il associe les acteurs sanitaires et sociaux et toute personne intéressée du territoire et définit des **objectifs stratégiques** et **opérationnels**.

#### ***Les objectifs stratégiques :***

Ils ont comme points communs la prévention et la promotion de la santé mentale :



Mettre en œuvre une  
**Observation**  
en santé mentale



**Permettre**  
l'accès aux soins  
psychiatriques et  
continuité des soins.



**Favoriser**  
**l'insertion sociale,**  
l'autonomie et la  
pleine citoyenneté des  
usagers



**Lutte contre la**  
**stigmatisation** et  
les discriminations.



**Promouvoir la**  
**santé mentale**

### ***Les objectifs opérationnels :***

- Définir les priorités d'action d'une population définie localement en fonction de ses besoins,
- Définir une stratégie pour répondre à ces priorités sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins et de l'inclusion sociale,
- Développer le travail intersectoriel et le partenariat nécessaire et efficace à la réalisation des actions définies antérieurement,
- Mettre en œuvre collectivement les actions pour répondre aux besoins et à la création de structures nécessaires.

### ***Historique et cadre législatif des CLSM :***

Jusqu'en 2016, nombreuses incitations pour la mise en place de CLSM :

- Circulaire du 15 janvier 1974
- Rapport Couty, 2009
- Rapport du Haut Conseil de la santé publique (2011)
- Plan santé mentale 2011-2015
- Discours de la Ministre de la Santé, Marisol Touraine, 2013
- Rapport Robiliard, décembre 2013
- Rapport Devictor, 2014
- [Le développement des CLSM s'inscrit pleinement dans le cadre des politiques de santé publique et de la politique de la ville, notamment dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui définit leur rôle dans la mise en place des Projets Territoriaux de Santé Mentale \(PTSM\).](#)
- [Instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville](#) Rédigée par la DGS et le CGET, dont l'objectif est de favoriser et déployer les CLSM en priorité dans le cadre des contrats de ville ainsi que sur l'ensemble du territoire métropolitain et des collectivités d'outre-mer.

### ***La philosophie d'un CLSM :***

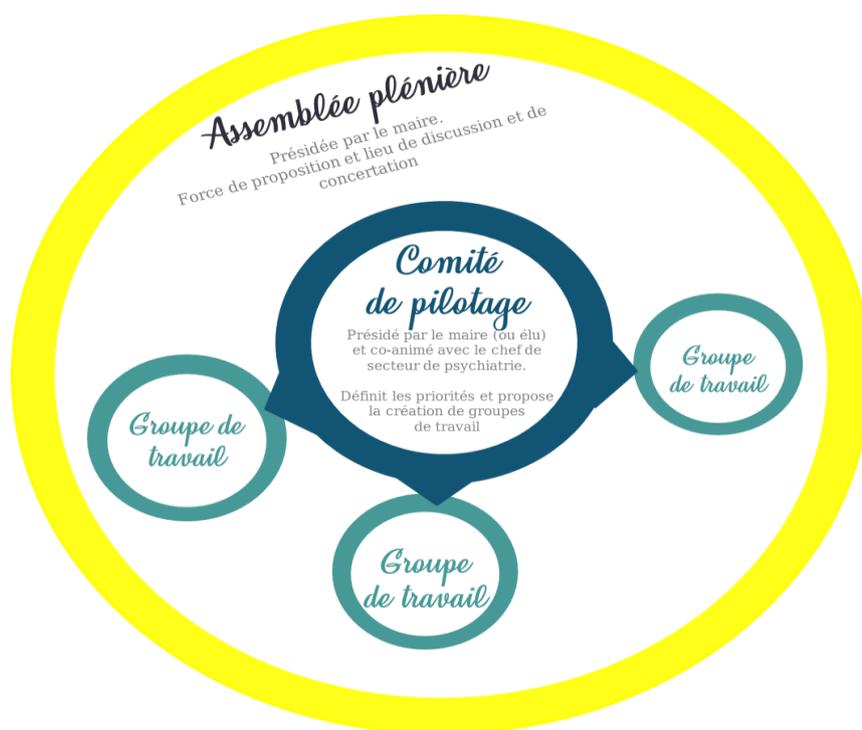
- Intégrer la santé mentale dans le champ de la santé publique
- Pas de prévention spécifique mais une prévention globale
- Démarche orientée vers la citoyenneté, le vivre ensemble
- Prise en charge globale et décloisonnée

### ***Les éléments « clés » pour la mise en place d'un CLSM :***

- Le maire (ou un élu) préside le CLSM
- Les élus et le(s) secteurs de psychiatrie publique co-animent le CLSM
- les représentants d'usagers et aidants sont partie prenante à part entière dans le Clsm

Les enjeux des politiques publiques dans le champ de la santé mentale sont partagés par l'ensemble des acteurs.

## ***Le fonctionnement des CLSM :***



### ➤ ***L'assemblée plénière***

L'assemblée plénière est présidée par le maire ou le président du groupement de communes (ou l'élu le représentant).

C'est la force de proposition et le lieu de discussion et de concertation. Elle est convoquée par le président du CLSM et se réunit à périodicité définie au moins une fois par an et réunit les membres du CLSM : élus, équipe(s) de psychiatrie pluridisciplinaire, représentants des habitants et des usagers et tout professionnel concerné par la santé mentale de la population.

Les référents des groupes de travail, thématiques ou par projet créés sous l'égide du comité de pilotage, présentent les axes de travail en cours et la déclinaison des actions qui s'y rapportent.

### ➤ ***Le comité de pilotage***

Le comité de pilotage est présidé par le maire ou son représentant et co-animé avec le(s) chef(s) de secteur(s) ou de pôle(s) sectoriel(s) de psychiatrie publique. Les représentants des usagers et des aidants y participent pleinement.

Lorsqu'un ASV est présent sur le territoire, son coordonnateur est membre du comité de pilotage. D'autres professionnels peuvent être membres du comité de pilotage : médecins généralistes, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, etc.

Le comité de pilotage définit les missions du CLSM et adapte les politiques nationales au territoire. Il arrête les priorités en tenant compte des orientations de l'assemblée plénière et des données d'observation complémentaires et propose la création de groupes de travail.

Il informe l'ARS des besoins repérés sur le territoire et des actions mises en œuvre localement pour y répondre. Il prévoit les modalités d'évaluation des actions à conduire. Il s'assure des règles éthiques et de confidentialité. Il s'assure des ressources financières au fonctionnement du CLSM. Il recrute un coordonnateur embauché par la municipalité ou l'intercommunalité.

Chaque CLSM rédige son règlement intérieur en fonction des membres du CLSM et des ressources existantes.



L'organisation de cette manifestation nécessite la désignation d'un représentant communal afin d'assurer le passage des coureurs sur le territoire communal et la gestion des bénévoles Soultzois.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Maire,

### DESIGNE

**Mme Elodie KLUGESHERZ et M. Tanguy KARTNER** en qualité de délégués de la Commune de Soultz-les-Bains auprès de l'organisation du Marathon du Vignoble.

---

N° 07/01/2022 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE  
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SOULTZ-LES-BAINS

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 45 élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS pour une classe transplantée du 3 au 7 janvier 2022, soit 5 jours pour une classe d'escalade à Strasbourg

**CONSIDERANT** que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

**ET APRES** en avoir délibéré,

### DECIDE

D'attribuer une subvention de 2 340,00 euros à l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS se décomposant de la façon suivante :

45 enfants de la classe d'élémentaire                      5 jours                      13 euros/ jours    soit 2 340,00 euros

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS du 3 au 7 janvier 2022.

### CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

## **RAPPELLE**

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2022.

---

**N° 08/01/2022 AUTORISATION DE SIGNER UNE NOUVELLE CONVENTION CONCERNANT LE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE  
TRAVERSE D'AGGLOMERATION RUE DE MOLSHEIM –RUE DE SAVERNE  
CONVENTION AVEC LA SOCIETE CDP MOBILIER URBAIN**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-8, R581-30, R581-34, R581-34, R581-41 et R 581-42

**VU** le décret N°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines dispositions de ce code (JORF du 16 octobre 2007).

**VU** le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (JORF du 31 janvier 2012)

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal N°18/09/2013 en date du 6 décembre 2013 autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention l'implantation de mobiliers urbains publicitaires avec la Société Nouvelle de Création et de Diffusion Publicitaire, appelée CDP.

**CONSIDERANT** que la convention en cours avec la Société CDP, signé en date du 4 août 2014, est conclue pour une durée de 9 ans et arrivera à échéance en date du 3 août 2023

**VU** la demande de la Société CDP MOBILIER URBAIN dont le siège social est situé 179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET

**VU** le projet de convention présenté définissant les intérêts pour notre commune d'implanter du mobilier urbain publicitaire.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention l'implantation de mobiliers urbains publicitaires avec la Société CDP MOBILIER URBAIN.

---

**N° 09/01/2022 MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET LA COMMUNE DE DANGOLSHEIM  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A ENQUETE PUBLIQUE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

Le Conseil Municipal de Soultz-les-Bains, par délibération N° 04/01/2017 en date du 3 février 2017 et le conseil Municipal de Dangolsheim, par délibération N°33/2017 en date du 10 mai 2017, ont approuvé le projet de modification du ban communal (échange entre la Commune de Soultz-les-Bains et la Commune de Dangolsheim pour une surface de 1ha 47a 23ca) proposé par M. le Maire sans modification de la contenance territoriale avec la Commune de Dangolsheim à savoir :

- Au droit de l'IR5 (repère A)
- Au droit de l'ancien réservoir eau potable de Soultz-les-Bains (repère B)
- Au droit du chemin Rural entre la RD275 et l'ancien réservoir d'eau potable de Soultz les Bains (repère C)
- Au droit du nouveau Rond-point RD422-Rue de Biblenheim et au Sud-Est du Rond-Point de Biblenheim - Dangolsheim (repère D)
- Au droit du ruisseau Biblenbach - Kehlbach entre Soultz-les-Bains et Dangolsheim et au Nord et Ouest de la RD275 allant vers Dangolsheim et de la limite territoriale de Soultz les Bains (repère E)

Aussi, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, la Préfète du Bas-Rhin a désigné M. André CHARLIER en qualité de Commissaire Enquêteur afin de mener l'enquête publique sur le projet de modification du ban communal (échange entre la Commune de Soultz-les-Bains et la Commune de Dangolsheim pour une surface de 1ha 47a 23ca).

Cette enquête s'est déroulée durant 15 jours consécutifs du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus avec 2 permanences en Mairie de Soultz-les-Bains et 2 permanences en Mairie de Dangolsheim.

A l'issue de cette enquête le rapport du Commissaire Enquêteur a été transmis et ce dernier indique :

- Aucune observation n'a été présentée lors des permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de Soultz-les-Bains et de Dangolsheim ;
- Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête déposés en Mairie de Soultz-les-Bains et de Dangolsheim ;
- Aucune observation n'a été transmise sur l'adresse de messagerie de la Commune de Soultz-les-Bains et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

M. le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandations à la poursuite de la procédure tendant à accorder les modifications sollicitées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'expose de M. le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** les dispositions de l'article L 2112-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur l'enquête publique

**VU** l'avis favorable sans réserve ni recommandations du Commissaire Enquêteur, M. André CHARLIER

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **EMET**

Un **AVIS FAVORABLE**, sans remarque ou objection, suite à l'enquête publique et à l'avis favorable sans réserve ni recommandations du Commissaire Enquêteur, M. André CHARLIER.

## **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète du Bas-Rhin.

---

**N°10/01/2022 DENOMINATION DES RUES A BIBLENHEIM  
ET NUMEROTATION DE LA FERME DU BIBLENHOF**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** la création d'un lotissement de 5 lots au lieudit Biblenhof à l'ouest de la ferme du Biblenhof au lieudit HINTERGARTEN ;

**VU** l'acquisition de la ferme du Biblenhof ;

**VU** la vente séparée des logements conduisant à un morcellement des logements de l'ancien site de la Ferme de Biblenhof ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient des lors de renommer en partie ou totalité des rues de ce hameau ;

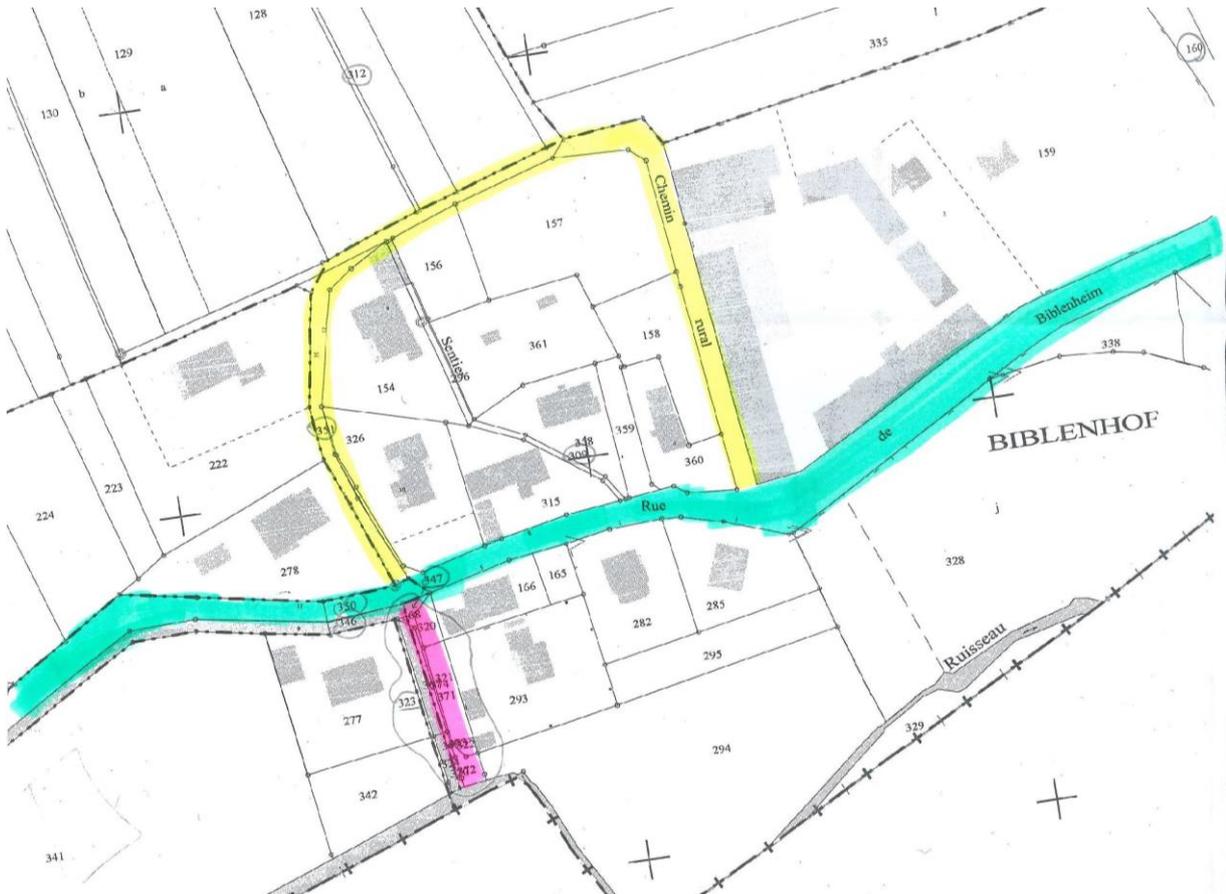
**CONSIDERANT** qu'il nous appartient également de renuméroter l'ensemble des habitations ;

**APRES** en avoir délibéré

## **DECIDE**

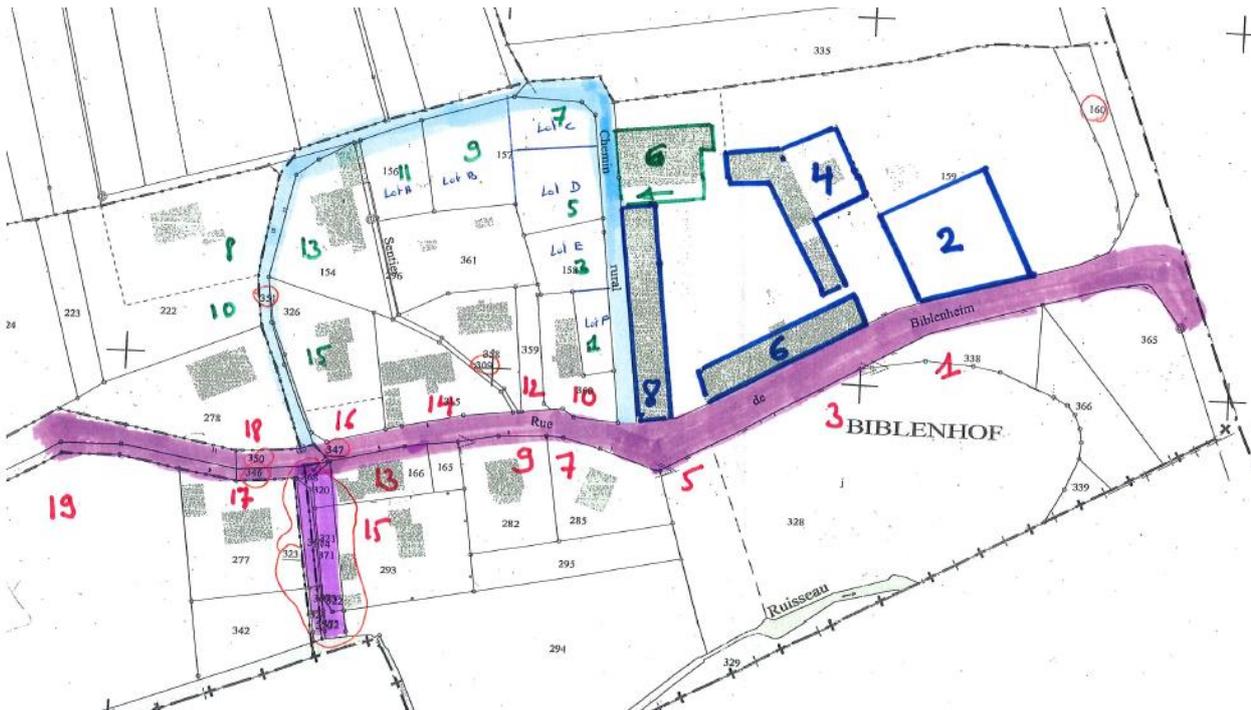
**De dénommer selon les couleurs, les rues suivantes :**

- En jaune : Rue SAINT MARC
- En vert : Rue de BIBLENHEIM
- En rose : Rue de BIBLENHEIM



**INDIQUE**

la nouvelle numérotation des habitations qui sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022



## ABROGE

La délibération du Conseil Municipal N° 02/08/2020 du 6 novembre 2020

---

### N° 11/01/2021 CLASSEMENT DE PARCELLES COMME CHEMIN RURAL

- **SECTION 6 PARCELLE 242**  
**LIEUDIT KALTERBRUNNEN, D'UNE CONTENANCE DE 1 633 M<sup>2</sup>**
- **SECTION 13 PARCELLE 43/4**  
**LIEUDIT LANGE AECKER, D'UNE CONTENANCE DE 25 M<sup>2</sup>**
- **SECTION 13 PARCELLE 45/37**  
**LIEUDIT BIRKEN, D'UNE CONTENANCE DE 3 433 M<sup>2</sup>**

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 6 N 242 lieudit BIRKEN , la parcelle Section 13 N° 43/4 lieudit LANGE AECKER et la parcelle Section 13 N° 45/37 sont aménagées comme Chemin Rural et permettent la desserte la desserte des parcelles agricoles.

**CONSIDERANT** qu'aucune Association Foncière n'œuvre sur notre territoire communal et que l'ensemble des chemins sont soumis au régime juridique des chemins ruraux.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en **CHEMIN RURAL** les parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	LIEUDIT	NATURE
6	242	1 633 m <sup>2</sup>	KALTERBRUNNEN	Bois
13	43/4	25 m <sup>2</sup>	LANGE AECKER	Chemin
13	45/37	3 433 m <sup>2</sup>	BIRKEN	Chemin

### CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder, auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre, à la modification de l'état desdites parcelles, sa radiation et son classement comme chemin rural communal.

**N°12/01/2022 ACTE ADMINISTRATIF**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 7 N° 209  
CONTENANCE 1 010 CENTIARES, LIEUDIT SINGGESETZ**

**APPARTENANT A M. KUMPF JOSEPH**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec M. Joseph KUMPF relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7, N° 209 d'une contenance de 1 010 centiares, lieudit SINGGESETZ

APRES en avoir délibéré

**ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE**

L'acquisition de la parcelle Section 7, N° 209, d'une contenance de 1 010 centiares, lieudit SINGGESETZ pour une somme globale de 808 euros (huit cent huit euros) de M. Joseph KUMPF, soit un coût à l'are de 80 euros l'are (Terrain classé en Prés, prairies naturelles, herbages et pâturages).

**ACCEPTÉ**

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition desdits terrains aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

---

**N°13/01/2022 ACTE ADMINISTRATIF**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 7 N° 209  
CONTENANCE 1 010 CENTIARES, LIEUDIT SINGGESETZ  
APPARTENANT A M. KUMPF JOSEPH**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER  
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les négociations menées avec M. Joseph KUMPF relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7, N° 209 d'une contenance de 1 010 centiares, lieudit SINGGESETZ

**VU** la délibération N° 12/01/2022 de ce jour, autorisant M. le Maire à acquérir de la parcelle Section 7 N° 209, d'une contenance de 1 010 centiares, lieudit SINGGESETZ

**APRES** en avoir délibéré

## **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 209, d'une contenance de 1 010 centiares, lieudit SINGGESETZ.

---

**N°14/01/2022 REHABILITATION DU PLATEAU MULTI-SPORTS  
(BASKET, VOLLEY ET BADMINTON LOISIRS)  
CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE MOLSHEIM MUTZIG ET ENVIRONS (SIVOM).**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### ***Le Maire expose***

La Commune de Soultz-les-Bains souhaite réhabiliter complètement le terrain multi-sports extérieur datant de 1994.

Le terrain actuel est ouvert à tout public avec une vocation prédominante pour le basket, sport national à Soultz-les-Bains.

L'objectif est d'ouvrir également ce terrain à la pratique Volley et Badminton dont les modalités pratiques seront définies entre le Commune et les usagers (filets, poteaux, etc.).

Le Basketball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket Ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Le classement sollicité est un classement fédéral T 3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

Les travaux consistent à la démolition de la couche de surface actuelle, remplacée dans le cadre de la réhabilitation aux normes basket type T 3 afin de permettre une pratique sportive pour notre club et nos citoyens dans cette période malheureuse du COVID dans l'optique de recréer un lien structurel, convivial et sociétal.

Les travaux consistent :

- Arrachage du revêtement existant
- Mise aux normes du terrain
- Vérification de conformités aux normes FFB
- Contrôle de conformité par un bureau certifié.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 18 401,75€ HT

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, de réhabilitation du plateau multi-sports (Basket, Volley et Badminton Loisirs) extérieur du Hall des Sports, sise 32 rue de Saverne ;

**CONSIDERANT** les travaux programmés dans le cadre de la réhabilitation du plateau multi-sports (Basket, Volley et Badminton Loisirs) extérieur du Hall des Sports, sise 32 rue de Saverne

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MOLSHEIM MUTZIG et Environs (SIVOM) est compétent en matière de conception, réalisation et financements des équipements et travaux

**CONSIDERANT** que le coût total de l'opération relevant du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MOLSHEIM MUTZIG et Environs (SIVOM) est estimé à 18 401,75€ HT.

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

**VU** l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention à conclure, entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MOLSHEIM MUTZIG et Environs (SIVOM) et la Commune de Soultz-les-Bains, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux de la réhabilitation du plateau multi-sports (Basket, Volley et Badminton Loisirs) extérieur du Hall des Sports, sise 32 rue de Saverne à SOULTZ-LES-BAINS

**APRES** en avoir délibéré

### **APPROUVE**

la convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux de la réhabilitation du plateau multi-sports (Basket, Volley et Badminton Loisirs) extérieur du Hall des Sports, sise 32 rue de Saverne, dans les forme et rédaction proposées,

### **ET AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à la signer.

---

#### **N° 15/01/2022 LOCATION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AU RESTAURANT LE BIBLENHOF DE SOULTZ-LES-BAINS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

Par délibération N°10/04/2016 du 3 juin 2016, le Conseil Municipal de Soultz-les-Bains a décidé d'acquérir la licence IV à titre onéreux auprès de la famille LUX pour un montant de 7 000,00 €.

Cette acquisition a été formalisée par un acte de vente auprès de Maître BERNHART, Notaire à WASSELONNE, en date du 12 avril 2017.

Ainsi, dès lors, la Commune de Soultz-les-Bains est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes.

Depuis cette date, la Commune n'a pas exploité cette licence qui reste valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 12 avril 2022. Afin de l'exploiter, la Commune devra cependant désigner une personne qui devra procéder à une formation obligatoire permettant d'exploiter cette licence.

En date décembre 2022, la Commune de Soultz-les-Bains a été sollicité par le gérant du restaurant « le Biblenhof », dont le siège social est au 2 rue de Biblenheim à 67120 Soultz-les-Bains, pour une mise à disposition de ladite licence.

Par délibération N°27/03/2021 du 9 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents à cette location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains à l'EARL FRITZ SCHMITT, dont le siège social est 1, rue des châteaux 67530 OTTROT, représentée par Monsieur Antoine SCHMITT, co-gérant, pour la durée du 15 Mai au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une redevance de forfaitaire de 1 000 €.

Pour donner suite à une demande du restaurant « le Biblenhof », il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents à cette location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au restaurant « le Biblenhof », dont le siège social est au 2 rue de Biblenheim à 67120 Soultz-les-Bains, pour la durée de 4 ans à compter du 15 mai 2022 au 14 mai 2026 pour une redevance de forfaitaire mensuelle de 350 euros

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le projet de convention de location

**APRES** en avoir délibéré,

### **ACCEPTE**

La location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au restaurant « le Biblenhof » dont le siège social est au 2 rue de Biblenheim à 67120 Soultz-les-Bains, pour la durée de 4 ans à compter du 15 mai 2022 au 14 mai 2026 pour une redevance de forfaitaire mensuelle de 350 euros

### **INDIQUE**

Que cette location sera consentie à titre payant, à savoir une redevance à acquitter une redevance de forfaitaire mensuelle de 350 euros

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents à cette location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au restaurant « le Biblenhof » dont le siège social est au 2 rue de Biblenheim à 67120 Soultz-les-Bains, pour la durée de 4 ans à compter du 15 mai 2022 au 14 mai 2026 pour une redevance de forfaitaire mensuelle de 350 euros

### **AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de l'ensemble des documents administratif s'y rattachant

---

**N°16/01/2022 LOCATION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AU L'EARL FRITZ SCHMITT DE OTTROT**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **Le Maire expose**

Par délibération N°10/04/2016 du 3 juin 2016, le Conseil Municipal de Soultz-les-Bains a décidé d'acquérir la licence IV à titre onéreux auprès de la famille LUX pour un montant de 7 000,00 €.

Cette acquisition a été formalisée par un acte de vente auprès de Maître BERNHART, Notaire à WASSELONNE, en date du 12 avril 2017.

Ainsi, dès lors, la Commune de Soultz-les-Bains est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes.

Depuis cette date, la Commune n'a pas exploité cette licence qui reste valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 12 avril 2022. Afin de l'exploiter, la Commune devra cependant désigner une personne qui devra procéder à une formation obligatoire permettant d'exploiter cette licence.

En date du 7 avril 2021, la Commune de Soultz-les-Bains a été sollicité par l'EARL FRITZ SCHMITT, dont le siège social est 1, rue des châteaux 67530 OTTROT, représentée par Monsieur Antoine SCHMITT, co-gérant, afin de mettre à disposition sous forme de location de l'établissement cité ci-dessus, pour la durée du 15 Mai au 1<sup>er</sup> septembre 2021, ladite licence.

Par délibération N°27/03/2021 du 9 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents à cette location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains à l'EARL FRITZ SCHMITT, dont le siège social est 1, rue des châteaux 67530 OTTROT, représentée par Monsieur Antoine SCHMITT, co-gérant, pour la durée du 15 Mai au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une redevance de forfaitaire de 1 000 €.

Le Maire souhaiterait modifier les conditions tarifaires de cette dernière et ramener le coût de location à 100 euros par mois soit un coût de location de 400 euros au titre de l'année 2021.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la convention de location signée avec l'EARL FRITZ SCHMITT, dont le siège social est 1 rue des châteaux 67530 OTTROT, représentée par Monsieur Antoine SCHMITT, co-gérant

**APRES** en avoir délibéré,

### **ACCEPTE**

De supprimer le montant forfaitaire de 1 000 € et ramener le coût de location à 100 euros par mois soit un coût de location de 400 euros au titre de l'année 2021 pour une durée de location de 4 mois

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à informer l'EARL FRITZ SCHMITT, dont le siège social est 1, rue des châteaux 67530 OTTROT, représentée par Monsieur Antoine SCHMITT, co-gérant et signer l'ensemble des documents afférents à cette modification de location de la licence IV appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains.

---

**N°16/01/2022 SUBVENTION A TITRE EXCEPTIONNELLE  
RAVALEMENT DES FACADES ET REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE  
TRAVAUX CONSECUTIFS 0A LA MODIFICATION DU PROFIL DE LA RD422 RUE  
DE MOLSHEIM**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

Les travaux de la RD422 ont conduit à la modification des profils en long et en travers sur l'ensemble de la traverse en agglomération.

La dalle de la cour intérieure de la maison sise 6 Rue de Saverne appartenant à Mme FRANTZ a dû être rehaussée d'environ 15 cm conditionnant les travaux de ravalement de la façade et du changement de la porte d'accès à sa propriété

Le montant de ces travaux s'élève à 11 300 euros pour le ravalement de la façade et à 7 350 euros pour le remplacement de la porte d'entrée.

Mme FRANTZ avait accepté les travaux précités sous réserve de l'obtention d'une subvention du Conseil Municipal.

La Commune de Soultz-les-Bains avait instauré une subvention pour le ravalement des façades en date du 25 janvier 2002 depuis lors abrogée

Le Maire propose de s'appuyer sur ces tarifs pour accorder une subvention à Mme FRANTZ Huguette.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande déposée par Mme Huguette FRANTZ pour le traitement de sa façade et le remplacement de sa porte sous porche.

## DECIDE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION A

**M. FRANTZ Huguette**

5, rue de Saverne

67120 SOULTZ-LES-BAINS

pour un bâtiment sis 5, rue de Saverne, une subvention d'un montant de **671,25 Euros** se décomposant de la manière suivante :

- crépis – peinture :	87,50 m <sup>2</sup>	x	3,10 euros	=	271,25 euros
- Porte :	1 unité	x	400,00 euros	=	400,00 euros

## D'INSCRIRE

Les crédits nécessaires au Budget Primitif 2022.

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**